

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 248 vom 9. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___248

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 248 du 9 avril 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 248 del 9 aprile 2008

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 410 CPP (CH), 411 CPP (CH), 413 al. 2 CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 381 al. 1 CPP, le Ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné. Au vu de la teneur de cette disposition, le Ministère public a qualité pour déposer une demande de révision d'un jugement, même si celui-ci ne le lèse pas (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 410 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Selon l'art. 411 al. 1 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). En l'espèce, il convient d'entrer en matière sur la demande de révision du Ministère public, puisque ce dernier a qualité pour déposer une telle demande et que les motifs de révision y sont exposés et justifiés.

E. 1.2

Le Ministère public intervenant personnellement devant la juridiction d'appel en charge de la révision (cf. art 21 al. 1 let. b CPP), on est en présence d'un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. d CPP. Toutefois, la ratio legis de la défense obligatoire consiste à assurer au prévenu, dans son intérêt, une protection accrue. Dans le cas d'espèce, le Ministère public intervient en faveur du prévenu et il n'y a donc aucune raison d'assurer une égalité des armes entre prévenu et accusateur public (Harari et Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 et 35 ad art. 130 CPP). Dès lors, il n'est pas nécessaire de désigner un défenseur à l'intimée.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné (let. a) ou s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction, une condamnation

n'étant pas exigée comme preuve; si la procédure pénale ne peut être exécutée, la preuve peut être apportée d'une autre manière (let. c). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_683/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Cette condition n'est pas remplie lorsque le juge, les ayant examinés, n'en a pas déduit les conclusions qu'il fallait ou n'a pas pris conscience de ce que le fait ou le moyen de preuve devait démontrer (TF 6B_683/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2; ATF 122 IV 66 c. 2b). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1). L'art. 410 al. 1 let. c CPP traite de la révision pour cause d'acte punissable. Il n'est pas nécessaire que l'infraction ayant influencé le résultat de la procédure ait été constatée par jugement pénal (ex: infraction prescrite, prévenu décédé ou incapable de discernement); il suffit au juge d'être convaincu de la commission de l'infraction. Le fait que le projet ait réglémenté séparément l'hypothèse de la let. c de celle de la let. a démontre qu'un lien de causalité entre l'infraction et le jugement attaqué n'est pas une condition indispensable (Rémy, op. cit., n. 12 ad art. 410 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1304).

E. 2.2

En l'espèce, l'usurpation de l'identité de la condamnée L. _____ par une tierce personne qui s'est faussement légitimée avec sa carte d'identité française perdue ou volée constitue manifestement un fait nouveau. Cette usurpation est en outre prouvée par les comparaisons de photos et d'empreintes digitales auxquelles la police a procédé. Le moyen de révision de l'art. 410 al. 1 let. a CPP est donc avéré. Il en va de même de celui de la lettre c, le résultat de la procédure condamnatoire ayant été influencé par l'infraction pénale de faux dans les certificats, plus précisément l'abus pour tromper autrui, d'une pièce de légitimation, véritable, mais non destinée à l'auteur (art. 252 al.

E. 4

En définitive, la demande de révision présentée par le Ministère public est admise. Le jugement par défaut rendu le 9 avril 2008 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est intégralement annulé, L. _____ étant libérée des accusations de brigandage, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et d'infraction à la LSEE, ainsi que de tous frais, indemnité ou réparation civile. Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 880 fr. (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP) sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le dossier de la cause est adressé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour toute suite utile.